



DECISION MUNICIPALE N°2023-040

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la Lisière et Boissy-sous-St-Yon dans le cadre du festival De jour // De nuit 2023

Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

VU la convention de partenariat avec la compagnie « La Lisière », sise 2 rue de la Libération 91680 Bruyères-le-Châtel, SIRET n°823 335 955 00014, représentée par Monsieur Jean-Luc LANGLAIS, en sa qualité de Président,

CONSIDERANT l'intérêt de participer au festival De jour // De nuit 2023 et de proposer aux habitants de Boissy-sous-St-Yon, le spectacle « MURAIÉ », le dimanche 4 juin 2023 à 16h30, en extérieur, à côté de la salle Pablo Neruda, situé au complexe du Jeu de Paume sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention de partenariat avec la compagnie « La Lisière » pour proposer aux habitants de Boissy-sous-St-Yon, le spectacle « MURAIÉ » avec la Compagnie Dédale de Clown, le dimanche 4 juin 2023 à 16h30, en extérieur, à côté de la salle Pablo Neruda, situé au complexe du Jeu de Paume sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

ARTICLE 2 : de verser à la Lisière une participation forfaitaire d'un montant de 3 200 € net de taxes (trois mille deux cents euros), par mandat administratif, sur présentation de factures, selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la convention, soit 1 600 €,
- Le solde à l'issue de la représentation, soit 1 600 €.

ARTICLE 3 : d'imputer la dépense résultante au budget de l'exercice 2023,

INDIQUE que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal,

PRECISE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat,

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 20 avril 2023,

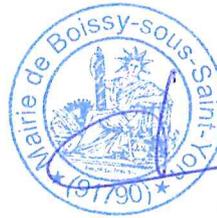
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230420-DM2023-040-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/04/2023

Affichage : 20/04/2023



Pour le Maire empêché,

Francis IBOUADILENE,
6^{ème} Adjoint au Maire.

NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Cimetière.

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.